

# **L'Autorité de la concurrence autorise la prise de contrôle de l'activité de Gibert Jeune par Gibert Joseph**

Publié le 15 novembre 2017

---

## **Les parties à l'opération**

Le 9 mai 2017, Gibert Joseph a notifié à l'Autorité de la concurrence son projet d'acquisition de Gibert Jeune. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ouverte par le tribunal de commerce de Paris le 26 avril 2017. Par lettre en date du 15 mai 2017, l'Autorité de la concurrence a accordé une dérogation à l'effet suspensif du contrôle des concentrations à Gibert Joseph, permettant de procéder à la réalisation de l'opération sans attendre la décision finale qui a été rendue ce jour<sup>1</sup>.

## **Les activités des parties concernent principalement le secteur de la vente de livres et d'articles de papeterie**

Les groupes Gibert Joseph et Gibert Jeune sont deux groupes indépendants.

Gibert Joseph est composé de 16 sociétés actives dans la vente au détail de livres neufs et d'occasion, de CD et DVD et d'articles de papeterie. Il exploite 18 magasins physiques, dont trois à Paris intra-muros, ainsi que son propre site Internet marchand.

Gibert Jeune est composé des sociétés Gibert Jeune Groupe, Gibert Jeune Rive Gauche et Gibert Jeune Rive Droite actives dans la vente au détail de livres

neufs et d'occasion et d'articles de papeterie. Il exploite plusieurs magasins physiques à Paris, ainsi que son propre site Internet marchand.

## **En dépit de parts de marché parfois élevées, en particulier à Paris, l'Autorité a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence à l'issue de l'opération**

Sur les marchés de la vente au détail de livres et d'articles de papeterie, la nouvelle entité sera confrontée à la concurrence de nombreux acteurs, tels que les groupes Fnac-Darty ou Cultura (livres) ou Office Dépôt (articles de papeterie), une multitude de librairies indépendantes et de nombreux supermarchés et hypermarchés.

Le nouveau groupe détiendra ses positions les plus élevées à Paris, sur le marché de la vente au détail de livres d'occasion en magasins physiques. Afin d'écartier tout risque d'atteinte à la concurrence, l'Autorité a notamment pris en compte la concurrence de librairies spécialisées dans la vente de livres d'occasion, en particulier celle des librairies Boulinier. Le nouveau groupe fera également face à la concurrence des nombreux bouquinistes présents sur les bords de la Seine, des bourses aux livres au sein des établissements scolaires et universitaires, et, plus largement, d'un ensemble de professionnels indépendants et de particuliers qui proposent à la vente des livres d'occasion, par le biais de salons professionnels, de brocantes ou d'organismes associatifs.

Par ailleurs, les acteurs en ligne, tels qu'Amazon, Cdiscount, Chapitre.com, ou PriceMinister exercent une pression concurrentielle croissante sur les magasins physiques, de sorte que les librairies Gibert Joseph et Gibert Jeune devront nécessairement agir en prenant en compte les politiques commerciales de ces acteurs dans le secteur de la vente de livres. À cet égard, l'Autorité a déjà reconnu à plusieurs reprises, en dépit des différences qui existent entre ces deux canaux de distribution, que les acteurs de la vente en ligne exercent une pression concurrentielle sur les distributeurs traditionnels, au moins pour certaines catégories de produits et pour certains consommateurs. Elle a

récemment considéré l'existence d'un marché unique s'agissant de la vente au détail de produits électrodomestiques .

<sup>1</sup>Voir encadré.

### **Qu'est-ce que la dérogation à effet suspensif ?**

Si la réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité de la concurrence, dans certaines circonstances exceptionnelles, dûment motivées par les parties, l'Autorité peut octroyer une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de l'opération sans attendre la décision d'autorisation.

Si l'octroi d'une telle dérogation est, par définition, exceptionnel, les cas dans lesquels des offres de reprise sont présentées sur des entreprises en liquidation ou redressement judiciaire peuvent donner lieu à des décisions favorables. D'autres circonstances exceptionnelles comme le risque de disparition imminente de l'entreprise cible (entreprise rachetée), l'ouverture d'une procédure collective, la nécessité pour l'acquéreur d'apporter des garanties ou d'obtenir des financements pour assurer la survie de la cible, etc., peuvent également justifier l'octroi de cette dérogation.

L'octroi d'une dérogation par l'Autorité ne préjuge toutefois en rien de la décision finale prise à l'issue de l'instruction.

**17-DCC-186 DU 10 NOVEMBRE 2017**

relative à la prise de contrôle exclusif de Gibert Jeune par Gibert Joseph sera prochainement publié sur le site de l'Autorité

Consulter le texte  
intégral

## Contact(s)

Yannick Le Dorze  
Adjoint à la directrice de la  
communication

01 55 04 02 14

[Contacter par mail](#)